

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « TENDANCE 19 »

## **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présent.e.s statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour nom « Tendance 19 ».

## **Article 2 : Objet**

L'association Tendance 19 a pour missions de promouvoir la consommation responsable sous toutes ses formes ainsi que les savoirs-faire de proximité en créant des espaces qui favorisent la mixité sociale et culturelle, où chacun.e est invité.e à trouver sa place et à contribuer.

L'association a notamment pour objets de :

- Gérer et animer un lieu hybride dédié à sa mission, en partenariat avec les habitant.e.s, les adhérent.e.s et les partenaires de l'association.
- Promouvoir et démocratiser des pratiques de consommation responsable à travers le réemploi, la création artisanale et artistique ou encore l'alimentation
- Favoriser la mixité sociale, culturelle, intergénérationnelle et créer du lien des personnes d'horizons divers
- Contribuer développement des capacités individuelles et collectives
- Organiser diverses des activités, des événements ou manifestations publiques en lien avec sa mission.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Adhésion**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Peuvent adhérer à l'association :

- les personnes physiques à partir de l'âge de 11 (avec autorisation des tuteurs légaux pour les mineurs)
- les personnes morales, en particulier les associations et collectifs qui exercent ou souhaitent exercer leurs activités en lien avec l'association.

Les membres des associations adhérentes ne sont pas adhérent.e.s de droit de l'association Tendance 19. Toutefois, ils/elles peuvent y adhérer individuellement.

On distinguera parmi les adhérent.e.s :

- Les membres actifs qui participent à la vie de l'association.
- Les membres sympathisants qui sont simples utilisateurs du lieu.

Sont adhérent.e.s celles et ceux qui acceptent les présents statuts, le règlement intérieur le cas échéant et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres actifs, après validation du bureau, les adhérent.e.s à jour de cotisation qui, au cours d'une année déterminée :

- ont exprimé leur souhait de s'engager au service de l'association ;
- rendent des services signalés à l'association (par exemple: organiser ou animer des activités, participer aux travaux d'aménagement ou à l'organisation des circuits d'approvisionnement...)

Tout membre actif, personne physique ou morale, est titulaire d'une voix lors des votes de l'assemblée générale.

## **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd après :

- un décès ;
- une démission adressée au Conseil d'Administration ;
- une exclusion prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur, de la convention signée avec l'association Tendance 19, en cas d'entrave manifeste au bon fonctionnement de l'association ;
- une radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année écoulée ;
- une dissolution de l'association.

## **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les produits de son activité,
- les subventions obtenues,
- les dons en nature,
- les legs,
- toutes autres ressources autorisées par la loi, après acceptation du Conseil d'Administration.

## **Article 8 : Assemblées Générales**

1. Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée, présents ou représentés. Chaque membre actif peut

se faire représenter par un autre adhérent de l'association « Tendance 19 ». Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

2. Trois semaines au moins avant la date fixée, les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et le lieu de réunion ; elle est adressée à chaque membre de l'association par lettre simple ou par envoi électronique. Tout membre peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il/elle souhaite aborder par lettre simple, courrier électronique ou télécopie, jusqu'à sept jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les Assemblées Générales délibèrent uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

3. Le président de séance et le secrétaire de séance sont issus du bureau.

4. Il est établi une feuille de présence émargée par les participant.e.s à l'Assemblée Générale en début de séance et certifiée conforme par la/le président.e et la/le secrétaire de l'Assemblée Générale.

5. Les délibérations et les résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par la/le président.e et la/le secrétaire de séance.

## **Article 8.1 : Assemblée Générale Ordinaire**

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins un quart des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 20 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

3. Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- elle approuve l'ordre du jour,
- délibère et vote le rapport d'activité présenté par un.e membre du Conseil d'Administration,
- délibère et vote le rapport financier présenté par le/la trésori.er.ère,
- arrête les orientations, les comptes et le budget prévisionnel,
- élit, en son sein, les membres du Conseil d'Administration.

4. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 8.2 : Assemblée Générale Extraordinaire**

1. Il est possible de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou d'au moins 30% des membres de l'association. Une fois saisi de la demande, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les vingt jours suivant la réception de la demande écrite. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir dans les vingt jours suivant l'envoi desdites convocations.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association selon les règles prévues à l'article 13 des présents statuts.

3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si au moins un quart des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de dix jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

4. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 9 : Conseil d'Administration**

1. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué des membres fondateurs de l'association. Il est composé de trois personnes au moins et de cinq personnes au plus. Ces dernières sont élues par l'Assemblée Générale Ordinaire tous les deux ans et sont rééligibles. Pour siéger au Conseil d'administration, il faut être coopté par un des membres du Conseil d'Administration et validé par l'ensemble de celui-ci.

2. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein du Conseil d'Administration, ce dernier pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations sur cooptation.

3. Le Conseil d'Administration sera minimalement composé de :

- un.e président.e,
- un.e trésorier.ère,
- un.e secrétaire.

## **Article 10 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son bureau ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Au moins huit jours ouvrés avant la date fixée, la convocation est adressée par le bureau à chaque membre du Conseil d'Administration par voie électronique. Elle contient l'ordre du jour et le lieu de réunion arrêtés par le bureau après consultation de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives,

sera considéré comme démissionnaire. Il sera alors remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 2.

2. La présence physique de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, à vingt jours au moins d'intervalle. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, s'il s'agit de questions de personnes ou à la demande d'au moins une personne présente, les votes doivent être émis au scrutin secret. En cas de vote sur l'exclusion d'un membre, la majorité des 2/3 est requise.

3. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou par les représentants des membres absents. Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par la/le président.e et la/le secrétaire. Ces procès-verbaux ainsi qu'un compte rendu des débats, seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

4. Le Conseil d'Administration est chargé :

- de mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale ;
- de rechercher les financements pour le fonctionnement du point de vente ;
- d'établir des partenariats avec différentes structures ;
- de rédiger le règlement intérieur ;
- de rédiger le texte de la convention-type d'occupation des lieux qui devra être signée par les utilisateurs ;
- d'inciter les adhérent.e.s de l'association à participer au fonctionnement du lieu ;
- de contrôler les actes de gestion du Bureau qu'il élit tous les ans.

## **Article 11 : Bureau**

1. Les membres du Bureau sont élus pour un an par le Conseil d'Administration en son sein. Ils peuvent être réélus.

Il se compose :

- d'un.e président.e,
- d'un.e trésori.er.ère,
- d'un.e secrétaire,

Le Bureau se réunit autant que nécessaire. Il prend en charge la gestion quotidienne. Il peut déléguer une partie de ces missions à un membre du Conseil d'Administration.

2. Le/la président.e représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il/elle peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il/elle ne peut être remplacé.e que par un mandataire, membre du Conseil d'Administration, agissant en vertu d'un mandat spécifique du/de la président.e.

Le/la secrétaire assure le fonctionnement administratif de la vie de l'association durant l'année.

Le/la trésori.er.ère assurent la vérification des listes d'adhérent.e.s et le recouvrement des cotisations. Il /elle exécute les dépenses, procèdent à l'encaissement des recettes, dirigent les comptes de l'association.

## **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur de l'association précisera et complétera les statuts. Il a notamment pour objet de préciser le fonctionnement du lieu. Ce règlement intérieur sera proposé par le Conseil d'Administration puis voté, après délibération. Il sera ensuite diffusé à l'ensemble des membres de l'association.

## **Article 13 : Indemnités**

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais de déplacement, d'achats ou de représentation, mandatés par le Conseil d'Administration, sauf en cas de problème à traiter en urgence, sont remboursés aux membres bénévoles, sur notes de frais accompagnées de factures justificatives et après signature du référent comptable.

## **Article 14 : Dissolution et dévolution des biens**

1. La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet (voir article 8.2).

2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les pouvoirs.

3. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

## **Article 15 : Libéralités**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 8.1 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 20 avril 2022, en deux exemplaires originaux

Coprésidente  
USSEGLIO Rosine



Secrétaire  
MASSON Marc

